



Arrêt

n° 58 964 du 31 mars 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre :

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 mai 2010 par x, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 5 mai 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 7 février 2011 convoquant les parties à l'audience du 8 mars 2011.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. NIZEYIMANA, avocat, et N. MALOTEAUX, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité togolaise, d'ethnie éwé et de religion catholique.

Le 1er janvier 2008, vous empruntez la voiture de votre père pour vous rendre à Tsevie. Sur le chemin du retour vers Lomé, vous embarquez deux passagers munis de deux sacs qu'ils rangent dans votre coffre. Lors d'un contrôle au poste douanier d'Adédikopé, vos deux passagers réussissent à prendre la fuite, abandonnant leurs sacs dans votre véhicule. La fouille effectuée révèle que ces deux sacs contiennent cinq armes à feu ainsi que des tracts de l'UFC, parti politique d'opposition. Malgré vos différentes explications aux forces de l'ordre, vous êtes arrêté et conduit au Commissariat central de Lomé où vous êtes frappé, maltraité et interrogé durant trois jours.

Le quatrième jour, vous y rencontrez un ami d'enfance, devenu soldat entre temps. Ce soldat vous explique que des enquêtes vous concernant sont menées et qu'en fin de semaine, il est prévu de vous transférer au Nord du pays afin d'y être exécuté. Par la même occasion, il promet de vous aider à vous évader tout en insistant que vous quittiez le pays aussitôt.

C'est ainsi que dans la soirée du 7 janvier 2008, il vous sort de cellule et vous remet une certaine somme. Vous empruntez une moto-taxi pour rejoindre la rivière Mono que vous traversez en pirogue pour atteindre le Bénin. Dans ce pays voisin, c'est votre oncle maternel qui décide d'organiser et de financer votre voyage.

Le 12 janvier 2008, muni d'un passeport d'emprunt et accompagné d'un passeur, vous quittez le Bénin à destination de la Belgique où vous arrivez à la même date et le 15 janvier 2008, vous introduisez votre demande d'asile.

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, les faits que vous relatez ne peuvent être jugés crédibles en raison de plusieurs imprécisions et invraisemblances importantes qui émaillent vos déclarations, ce qui empêche d'y ajouter foi.

Ainsi, expressément invité à apporter des précisions quant aux armes et tracts retrouvés dans votre véhicule, vous restez imprécis vous contentant de dire qu'il y avait cinq pistolets. Vous n'êtes également pas en mesure de déterminer les informations qui figuraient sur les tracts, prétextant n'y avoir pu lire que « UFC » (voir p. 5 du rapport d'audition).

Questionné alors au Commissariat général pour savoir si vous aviez demandé des précisions à votre ami soldat sur ces points, vous reconnaissez ne pas l'avoir fait, prétextant qu'il ne vous avait pas donné le temps de parler (voir p. 6 du rapport d'audition).

Dans la mesure où ces objets et documents compromettants ont été à la base de vos ennuis et qu'un ami soldat a pu vous faire évader de votre lieu de détention, il n'est guère crédible que vous ayez une connaissance aussi vague des faits à la base de votre mort programmée.

De même, il échet également de relever que vous ne questionnez pas votre ami soldat sur d'autres points concernant votre grave situation, notamment les éventuels problèmes que votre père aurait eus avec vos autorités, la situation de son véhicule ainsi que les enquêtes vous concernant. Afin de tenter d'expliquer votre inertie, vous prétendez encore que votre ami soldat ne vous avait pas laissé le temps de parler (voir p. 6 du rapport d'audition). Et pourtant, il convient de souligner que vous l'avez rencontré en cellule à deux reprises, le 1er janvier 2008, lorsqu'il vous parle des enquêtes vous concernant ainsi que le 8 janvier 2008, date laquelle il vous sort de cellule (voir pp. 3, 4 et 6 du rapport d'audition). Compte tenu de tous ces éléments, l'explication que vous avancez face à votre inertie n'est guère satisfaisante.

Il est clair que de telles constatations sont de nature à décrédibiliser davantage vos allégations.

De plus, vous soutenez avoir été interrogé par les forces de l'ordre, lors de votre détention au Commissariat central de Lomé à trois reprises. Cependant, lorsqu'il vous est demandé de mentionner les questions qui vous ont été posées lors de ces interrogatoires, vous n'en mentionnez que deux, à savoir « à qui vous deviez remettre ces armes? » et « Qui vous les avait confiées? » (voir p. 5 du rapport d'audition).

Pareil interrogatoire maigre n'est pas de nature à refléter la gravité des faits que vous mentionnez et par conséquent, la réalité de ces derniers.

De plus encore, vous admettez n'avoir entrepris aucune démarche pour entrer en contact avec un avocat ou une association de défense des droits de l'homme qui auraient pu vous aider à défendre vos droits. Pour tenter de justifier votre absence de démarche, vous soutenez tantôt que vous n'en aviez pas l'occasion, tantôt que votre ami soldat ne vous avait pas donné le temps de parler et tantôt que vous n'y aviez pas pensé puisque votre mort était déjà programmée (voir p. 8 du rapport d'audition). Quoi qu'il en soit, il convient de relever que vous n'apportez aucun commencement de preuves quant aux faits que vous alléguiez d'une part et que, d'autre part, vous ne pouvez sérieusement soutenir que vous n'auriez pu, à supposer crédible votre récit - ce qui n'est d'ailleurs pas le cas -, avoir accès à un procès équitable dans votre pays d'origine, n'ayant, de votre propre aveu, rien tenté pour vous informer de vos droits à cet égard.

De même, la facilité déconcertante avec laquelle vous réussissez à vous évader au regard de la gravité des faits reprochés et de votre mort programmée ne me permet pas de prêter foi à vos propos (voir pp. 4 et 8 du rapport d'audition).

Dans le même registre, vous alléguiez avoir réussi à vous évader, grâce au concours d'un ami soldat. Et pourtant, lorsque vous êtes questionné sur ce dernier, il se dégage que vous avez de lui une connaissance approximative. Ainsi, vous ignorez depuis quand il est soldat; vous ne pouvez mentionner les noms, prénoms, surnoms de ces femmes et enfants vous ne pouvez dire avec certitude quel est son camp d'affectation, mais vous limitez à supposer qu'il s'agit de celui où vous étiez détenu ; vous ne pouvez aussi dire à quelle période vous aviez appris qu'il était devenu soldat et ce, alors même que vous le croisez deux fois par mois (voir pp. 7 et 8 du rapport d'audition).

Compte tenu de La gravité des faits qui vous ont été reprochés, Il est impossible qu'une personne que vous connaissez aussi vaguement ait pris le risque de vous faire évader.

De surcroît, vous déclarez avoir effectué votre voyage en compagnie d'un passeur et muni d'un passeport d'emprunt. Alors que vous avez personnellement présenté votre passeport aux différents postes frontières, vous êtes incapable de mentionner le nom qui y figurait (voir p. 9 du rapport d'audition). Etant donné les risques qu'impliquait un tel voyage, il est invraisemblable que vous ignoriez cet élément.

Une telle imprécision concernant le déroulement de votre voyage vers la Belgique me permet de remettre en cause les circonstances réelles de votre fuite et de votre entrée en Belgique. Elle constitue un indice supplémentaire de nature à mettre en doute votre bonne foi dans le cadre de la présente procédure.

Concernant en outre le bulletin de naissance à votre nom, déposé à l'appui de votre requête, il n'est pas de nature à restituer à votre récit la crédibilité qui lui fait défaut. En tout état de cause, excepté cette attestation de naissance, rappelons que vous ne déposez aucun document probant constituant un début de preuve des faits invoqués.

De l'ensemble des éléments relevés, il est permis de conclure qu'il n'existe pas dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En ce qui concerne les risques réels de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour au Togo du seul fait d'avoir demandé l'asile en Belgique, il ressort clairement des informations la disposition du Commissariat général et jointes au dossier administratif que, compte tenu de l'évolution de la situation au Togo, un tel retour ne constitue plus ni à lui seul, ni automatiquement pareil risque réel d'atteinte grave, ce fait n'étant en outre plus considéré comme un délit.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme l'exposé des faits de la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « *Des articles 1A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, relative aux réfugiés (loi belge du 26 juin 1951 [sic]) ; De l'article 48/3 de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'établissement [sic] et l'éloignement des étrangers ; Des articles 1^{er} à 5 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; ».*

3.2. En conséquence, elle sollicite du Conseil de céans à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant ou à défaut, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire, et à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatrides.

4. Nouveaux Eléments

4.1. En annexe de la requête introductive d'instance, la partie requérante verse au dossier la photocopie d'un article de presse daté du 4 novembre 2008.

4.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *L'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3 de la loi du 15 décembre 1980, doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Le constat qu'une pièce ne constitue pas un nouvel élément tel qu'il est défini plus haut, n'empêche pas que cette pièce soit prise en compte dans le cadre des droits de la défense si cette pièce est soit produite par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans la requête, soit déposée par les parties comme réponse aux arguments de fait et de droit invoqués pour la première fois dans les derniers écrits de procédure (CCE, n°45 396, 24 juin 2010).

4.3. Le Conseil estime que la pièce déposée par la partie requérante ne répond pas aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 précitée. Il observe qu'en termes de requête le requérant ne fournit aucune explication quant aux circonstances dans lesquelles il aurait obtenu cet article, les raisons pour lesquelles il n'aurait pu en faire état auparavant à l'appui de sa demande d'asile ou encore les conséquences qu'il appartiendrait de tirer de cet article.

5. L'examen du recours

5.1. La partie défenderesse a refusé de reconnaître au requérant la qualité de réfugié et le bénéfice de la protection subsidiaire en raisons de plusieurs imprécisions et invraisemblance importantes émaillant ses déclarations. Elle se fonde sur le manque de précision sur les armes et les tracts et son absence de démarche en vue de s'informer sur ce point, son absence de démarche en vue de s'informer du sort de

son père et la situation de son véhicule, le fait que seules deux questions lui auraient été posées lors de ses interrogatoires par les forces de l'ordre, l'absence de démarche en vue de contacter un avocat ou une association de défense des droits de l'homme dans son pays d'origine ou de la possibilité d'obtenir un procès équitable, la facilité avec laquelle il s'évade, la connaissance approximative du soldat décrit comme un ami d'enfance, une imprécision relative à son voyage vers la Belgique et l'absence de valeur probante de l'attestation de naissance déposée. En outre, elle note que le fait d'avoir demandé l'asile en Belgique ne constitue plus un risque d'atteinte grave en cas de retour au Togo.

5.2. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante n'apporte aucun élément qui permettrait de conduire à estimer que les motifs portés par la décision attaquée ne seraient pas fondés. Elle se contente de maintenir les déclarations précédentes du requérant sans apporter une explication convaincante aux imprécisions et incohérences soulevées par la partie défenderesse.

5.3. Pour sa part, suite à l'examen du dossier administratif, le Conseil estime surprenant que le requérant, qui accepte de transporter deux personnes qu'il ne connaît pas, lesquels transportent des sacs qu'il place dans le coffre de sa voiture, ne connaissent ni le nom de ces passagers, ni aucun autre détail les concernant, si ce n'est l'endroit où ceux-ci se rendaient.

Il estime également absolument invraisemblable qu'arrêtés à la douane intérieure, les policiers aient pu laisser partir les deux passagers du requérant avant que la voiture n'ait été fouillée, et ce d'autant qu'il indique que de nombreux soldats se trouvaient là. De plus, il est impensable qu'alors le requérant déclare avoir été interrogé trois fois, seules deux questions lui aient été posées, mais que les policiers n'aient pas cherché à obtenir d'autres informations, notamment sur une éventuelle implication du requérant auprès de l'UFC ou sur les passagers susvisés, alors que selon celui-ci, ce sont eux qui transportaient ces armes et tracts.

Quant à son ami soldat, que le requérant décrit comme un ami d'enfance qu'il croise environ deux fois par mois, il n'est pas crédible que le requérant connaisse si peu d'information à son sujet ; à supposer qu'ils seraient amis d'enfance, si donc ils n'étaient pas proches, il n'est pas non plus crédible que ce soldat ait pris tant de risques pour le faire évader et qu'en plus, il lui ait remis une somme d'argent importante pour lui permettre de fuir. Au surplus, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil s'étonne de la facilité déconcertante avec laquelle le requérant a pu sortir du camp où il était enfermé.

Enfin, s'il fallait admettre qu'il soit possible que le requérant n'ait pu obtenir aucune information de son ami soldat, qu'il ne lui aurait pas laissé le temps de parler, il n'est cependant pas crédible que le requérant ne sache pas si son père a par la suite, rencontré des problèmes avec les autorités et qu'il n'ait pas cherché à se renseigner sur ce point, quand bien même il n'aurait de contact, dans son pays d'origine, qu'avec sa mère.

Force est de conclure au regard de l'ensemble des constatations susvisées, que les déclarations du requérant sont dénuées de toute crédibilité de sorte qu'il ne peut être accordée foi à celles-ci. Le requérant reste en défaut d'établir la réalité et le bien-fondé de ses craintes

5.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors qu'elle ne fait état d'aucun élément que ceux invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, il y a lieu de conclure qu'il n'établit pas davantage un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 §2 a) et b) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit quant à lui, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4 §2 c) de la loi précitée.

Ces constatations rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

6. L'examen de la demande en annulation

Dans sa requête, la partie requérante demande à titre subsidiaire, de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille onze par :

Mme E. MAERTENS , juge au contentieux des étrangers,

Mme J. MAHIELS , greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MAHIELS

E. MAERTENS